



eureKING

Assemblée générale extraordinaire du 11 août 2023
Deuxième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur les modifications envisagées des
dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions
de préférence de catégories A2 et A3**

ERNST & YOUNG Audit



eureKING

Assemblée générale extraordinaire du 11 août 2023
Deuxième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégories A2 et A3

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégories A2 et A3, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette assemblée avait décidé le 5 mai 2022 de créer trois catégories d'actions de préférence A1, A2 et A3 par conversion (i) de la totalité des actions ordinaires de la société existantes à cette date, (ii) de la totalité des actions ordinaires nouvelles composant les ABSAR A émises en application des cinquième, septième et huitième résolutions de l'assemblée du 5 mai 2022 et (iii) de la totalité des actions ordinaires émises en application des quatrième et sixième résolutions de l'assemblée du 5 mai 2022. Chaque action ordinaire avait été convertie en une action de préférence A dans les proportions suivantes :

- 50 % des actions ordinaires existantes et nouvelles détenues par chaque actionnaire avaient été converties en Actions A1 ;
- 25 % des actions ordinaires existantes et nouvelles détenues par chaque actionnaire avaient été converties en Actions A2 ;
- 25 % des actions ordinaires existantes et nouvelles détenues par chaque actionnaire avaient été converties en Actions A3.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégories A2 et A3.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégories A2 et A3.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modifications envisagées des dispositions statutaires relatives aux modalités de conversion des actions de préférence de catégories A2 et A3.

Paris-La Défense, le 21 juillet 2023

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Cédric Garcia